

UNC-INFOS

LETTRE MENSUELLE DU SIÈGE DE
L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

N°143 - Décembre 2023 - uncdir@unc.fr

(C) Jean-Raphaël Drahi

(C) ECPAD

Éditorial

Voici venir la fin d'une année riche en activités pour l'ensemble de l'UNC et le dernier numéro de votre *UNC-Infos*. N'hésitez pas à diffuser cette lettre à l'ensemble de vos associations locales car il me revient parfois qu'elle ne circule pas autant qu'il le serait souhaitable !

Je profite de cet éditorial pour vous rappeler que le comité consultatif action civique et mémoire a diffusé un questionnaire destiné aux anciens d'Indochine, à l'instar de ce qui avait été réalisé pour l'anniversaire du Drakkar. Il sera, entre autres, utilisé pour le numéro spécial que *La Voix du Combattant* consacrera en mai au 70^e anniversaire de la bataille de Diên Biên Phu. Faites circuler ce questionnaire pour recueillir ces témoignages d'une génération qui malheureusement s'efface.

Je vous souhaite, enfin, avec un peu d'avance, un joyeux Noël et de très belles fêtes de fin d'année en famille et avec vos proches.

Xavier Pons
Directeur administratif

La Voix du Combattant



Le dernier numéro de l'année 2023 revient dans ses pages sur l'ensemble des cérémonies organisées pour l'anniversaire de l'attentat du Drakkar qui a coûté la vie à 58 parachutistes : cérémonie nationale bien sûr aux Invalides, présidée par le ministre des Armées, mais aussi cérémonies locales, dont celles organisées dans les communes où reposent nos frères d'armes, en présence souvent de membres de leur famille.

Retour également sur la grande cérémonie pour le centenaire de l'allumage de la Flamme sous l'Arc de triomphe, où largement plus de 100 drapeaux de l'UNC étaient présents. Bonne lecture !

Comité consultatif social et solidarité

Le comité a tenu sa dernière réunion de l'année le 23 novembre, sous la présidence de Marie-Annick Allair (UNC-22), en présence d'Alain Burgaud (UNC-85), de Michel Cottignies (UNC-34), de Dominique Germain (UNC-67), de Meriem Hafsi (UNC-75), de Michel Thomas (UNC-68) et de Siham Safi (secrétaire du comité).

62 dossiers ont été étudiés :

- ☛ 40 pour des veuves d'anciens combattants (65 %),
- ☛ 17 pour des Indochine et AFN (27 %),
- ☛ 3 pour des Opex (5 %),
- ☛ 2 pour des soldats de France (3 %).

57 aides ont été accordées, 5 dossiers ont été rejetés.

Du côté du magasin

Voici la carte de vœux de l'UNC pour la nouvelle année : elle symbolise le grand rendez-vous mémoriel de l'année 2024, le 80^e anniversaire des débarquements de Normandie et de Provence, et du début de la Libération.

Elle sera disponible au magasin vraisemblablement à partir du 11 décembre.



Un nouveau produit à l'étude !

Le siège travaille à l'éventuelle mise en vente d'une gourde au logo de l'UNC. En ces temps d'incitation à la lutte contre le gaspillage et à la promotion du recyclage, ce petit objet a un succès fou car il remplace très avantageusement les petites bouteilles en plastique.

Nous en sommes à la phase de récupération des devis, pour une gourde soit en métal, soit en verre avec un manchon protecteur.

Plus d'informations à venir !

(Illustration non contractuelle)



Documents de référence

Deux documents intéressants à signaler à votre attention.

Après la publication, il y a un an, du guide à l'usage des porte-drapeaux associatifs, l'ONaCVG vient de faire paraître un manuel à l'usage des jeunes porte-drapeaux. Il est richement illustré et pédagogique, complété par de nombreux QR codes qui renvoient à des informations complémentaires sur des sites institutionnels. Un outil idéal pour tous les jeunes qui prennent la relève, mais aussi pour leurs formateurs ! Il est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.onac-vg.fr/sites/default/files/2023-11/NUMERIQUE%20Cours%20de%20formation%20des%20porte-drapeaux%20V4.pdf>

A signaler également une mise à jour du livret pratique à l'usage des bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité, édité par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) :

<https://www.cnmss.fr/document/livret-pratique-lusage-des-beneficiaires-des-articles-l212-1-et-l213-1-du-code-des>



Informations générales - Rappels

Plagiat

Compte tenu des difficultés récurrentes de la rédaction de *La Voix du Combattant* avec ses interlocuteurs chargés des pages régionales à ce sujet, un peu de pédagogie s'impose.

La rédaction vient encore une fois très récemment de refuser un article à un correspondant régional car celui-ci n'était que la reprise d'un article paru dans un quotidien régional. Dans un autre registre, il n'est pas non plus permis de reproduire des textes puisés dans Wikipédia. Tout ceci constitue ni plus ni moins qu'un plagiat.

L'article L222-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Le plagiat est un donc un délit passible de trois ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende (L335-2), sans préjuger des dommages et intérêts. Dans ces circonstances, le responsable n'est pas celui qui a plagié, mais le directeur de la publication de *La Voix du Combattant*, c'est-à-dire le président national de l'UNC ! Merci de lui épargner ces désagréments ! Voilà pourquoi la rédaction est très vigilante et refusera systématiquement ce types d'articles.

Concession de la Médaille militaire

Voici les intéressantes réponses aux questions parlementaires du député Xavier Breton (Ain), sur **l'augmentation du contingent annuel des médaillés militaires**, et du député Patrick Hetzel (Bas-Rhin) sur **la concession de la Médaille militaire aux anciens combattants d'AFN**, publiées au Journal officiel du 28 novembre.

« La valeur et le prestige de la Médaille militaire sont préservés par un contingentement. Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de Médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 prévoit que le contingent annuel de médailles militaires est fixé à 2 035 pour le personnel appartenant à l'armée active et à 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % consacré à la réserve opérationnelle. Dans le cadre du 60^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, un contingent exceptionnel de 40 médailles militaires a été institué pour récompenser les « anciens combattants particulièrement valeureux » de ce conflit. Les propositions soumises au conseil de l'ordre sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur et font l'objet d'un avis du conseil sur leur recevabilité. Au regard des critères d'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, compétent pour statuer sur la concession de la Médaille militaire, peuvent prétendre à la concession de la Médaille militaire les anciens combattants qui, justifiant de huit années de services, sont en outre titulaires d'une citation avec croix ou ont reçu une blessure de guerre homologuée ou se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Les décisions du conseil de l'ordre étant souveraines, les candidatures ne répondant pas à ces critères d'appréciation sont ajournées. Le conseil de l'ordre vérifie aussi que les mérites motivant une proposition pour la Médaille militaire n'ont pas déjà été récompensés par l'admission dans un ordre national. Il s'assure également que ces propositions sont conformes au principe d'égalité de traitement entre les générations du feu pour la prise en compte de leurs faits de guerre. La grande sélectivité observée dans la préparation des promotions vise à préserver la valeur de cette décoration qui ne peut être décernée de manière systématique à une catégorie d'anciens combattants. Au-delà des distinctions honorifiques, la reconnaissance de la Nation, qui s'exprime par l'entretien du devoir de mémoire, la commémoration des conflits et des combattants pour la patrie ou encore le soutien à des initiatives mémorielles, reste pleinement acquise aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie. »

« La Nation reconnaît pleinement les sacrifices consentis par les anciens combattants de la guerre d'Algérie (appelés et rappelés du contingent, militaires engagés ou de carrière, membres des forces de l'ordre, membres des formations supplétives). À ce titre, des promotions spéciales de distinctions dans les ordres nationaux et de concession de la Médaille militaire ont été prévues par le décret n° 2022-520 du 11 avril 2022 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite à l'occasion du 60^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie. Ce dispositif a permis d'honorer des anciens combattants dans l'ordre national de la Légion d'honneur (100 croix de chevaliers, 10 croix d'officiers et 2 croix de commandeurs, 4 dignités) et dans l'ordre national du Mérite. 40 anciens combattants se sont vu décerner la Médaille militaire. En 2018, des promotions similaires avaient déjà permis de rendre un hommage particulier aux anciens supplétifs des armées françaises ou aux personnes œuvrant dans le monde combattant associatif par l'admission dans l'ordre national de la Légion d'honneur (7 chevaliers) ou l'ordre national du Mérite (15 chevaliers et 4 officiers), ainsi que par la concession de la Médaille militaire (11 médaillés). Le ministre des Armées entend poursuivre et amplifier la reconnaissance due aux anciens combattants de la guerre d'Algérie dans le cadre des promotions dont il dispose, dans le respect de la réglementation et des critères d'appréciation des candidatures des conseils des ordres nationaux. Il importe en effet de préserver l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu, sans que cela ne remette en cause la bravoure et le courage démontrés par les anciens combattants de la guerre d'Algérie. »